

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

**AMENDEMENT**

N° I-CF561

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cattelot, M. Orphelin, Mme Peyrol, M. Simian, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après le sixième alinéa de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« 3 - Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des fluides mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014, en vrac ainsi que ces mêmes fluides au sein d'équipements fixes pré-chargés lorsque les dits-fluides chargés dans les équipements n'ont pas fait antérieurement l'objet d'une livraison sur le marché intérieur ; »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article 266 septies du code des douanes, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« 3 - La première livraison ou la première utilisation des fluides mentionnés au 3 du I de

l'article 266 sexies ; »

III. - Après le troisième alinéa de l'article 266 octies du code des douanes, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« 3 – Le poids net des fluides multiplié par la valeur mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 de leur potentiel de réchauffement planétaire tel que défini au 6) de l'article 2 du même règlement ; »

IV. - Après la vingt-et-unième ligne du tableau du B de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

| Année  |                                | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | A partir<br>d e<br>2022 |
|--|--------------------------------|------|------|------|------|-------------------------|
| Fluides mentionnés au 3 du I de l'article 266 sexies | Euros par tonne équivalent CO2 | 15€  | 25€  | 40€  | 55€  | 70€                     |

»

V. – Au troisième alinéa de l'article 266 decies du code des douanes, les mots « Les préparations pour lessives » sont remplacés par les mots « Les fluides, les préparations pour lessives ».

Les mots « 5 et 6 » sont remplacés par les mots « 3, 5 et 6 »

VI. – Au premier alinéa de l'article 266 undecies du code des douanes, les mots « 2, 4 » sont remplacés par les mots « 2, 3, 4 ». »

VII – Après l'article 39 novodecies du code général des impôts, il est ajouté un article 39 vicies ainsi rédigé :

« Article 39 vicies

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des biens d'équipements de production de froid utilisant des fluides réfrigérants autres que des mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021 lorsque ces biens

peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils sont acquis en substitution d'un équipement de production de froid utilisant un des fluides susmentionnés.

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.

L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat.

Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa. »

VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La trajectoire de la composante carbone prévue à l'article 9 du PLF 2018 doit être complétée pour les gaz HFC qui sont de puissants gaz à effet de serre. Cet amendement vise à créer une taxe sur les hydrofluorocarbures (HFC) prélevée auprès des producteurs et importateurs de ces fluides. Il prévoit aussi un mécanisme de suramortissement des investissements pour aider les entreprises à investir dans des machines frigorifiques utilisant des fluides alternatifs, à moindre impact pour le climat.

Il s'agit d'un engagement du gouvernement pris dans le cadre du plan climat.

Les HFC sont à l'origine d'un peu plus de 5% des émissions de gaz à effet de serre de la France et leur pouvoir réchauffant va de plusieurs centaines à plusieurs milliers de fois le pouvoir réchauffant du dioxyde de carbone

Cette taxe n'a pas pour objet de les interdire mais a minima de limiter leur utilisation. Une taxe similaire a été mise en place au Danemark depuis 2000 qui a eu pour effet de diminuer par trois la quantité d'HFC mis sur le marché dans ce pays alors que dans le même temps les quantités mises sur le marché en France ont été multipliées par deux en France.

97% des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles en France.

Cette taxe vise dans un premier temps les installations fixes uniquement. Le secteur des transports frigorifiques est quant à lui caractérisé par de faibles taux de marge et une forte exposition à la concurrence internationale.

Pour donner des marges de manœuvre financières aux entreprises dont les activités nécessitent une production de froid pour investir dans des technologies sans HFC, une mesure de suramortissement de leurs investissements de renouvellement des équipements est proposée. Elle pourra notamment s'appliquer aux industriels de l'agroalimentaire et aux grandes surfaces.

|        |            |
|--------|------------|
| ART. 3 | N° I-CF558 |
|--------|------------|

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF558 |
|--|-------------------|------------|

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Lecocq, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport dont l'objet est d'évaluer l'application de la compensation totale par l'État, pour les communes, du dégrèvement de la taxe d'habitation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'application de la compensation par l'État, pour les communes et les groupements de communes, du dégrèvement de la taxe d'habitation développé au présent article.

APRÈS ART. 3

N° I-CF550

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

**AMENDEMENT**

N° I-CF550

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cariou, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Insérer l'article suivant:

I. – Les communes auxquelles n'est pas applicable l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1er juillet 2017 continuent à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2019.

II. – Dans les cinq mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La révision du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) avait été proposée dans le rapport parlementaire de Messieurs les députés Calmette et Vigier déposé le 8 octobre 2014. Le classement en zones de revitalisation rurale a ensuite fait l'objet d'une réforme de ses critères par la loi de finances rectificatives pour 2015 (article 45 de la loi n° 2015 1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015). Les nouveaux critères

adoptés fin 2015 ont conduit à mettre l'échelon intercommunal comme référentiel pour déterminer l'appartenance à une ZRR, conduisant en mars 2017 hors du dispositif nombre de communes très rurales et peu développées économiquement mais faisant partie de grands EPCI.

L'amendement revient donc uniquement sur la sortie des communes du dispositif : il fait ré-accéder aux effets du dispositif ZRR toutes les communes sorties au 1er juillet 2017 pour une durée allant jusqu'à fin 2019. Il complète ainsi la mesure adoptée dans la dernière loi Montagne, qui établissait cet accès aux effets ZRR pour les seules communes montagnardes qui sortaient des périmètres ZRR (article 7 de la loi n° 2016 1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

L'amendement invite en outre le gouvernement à exposer les solutions pour bien organiser la sortie progressive de ce dispositif, transition qui n'a pas été prévue par les auteurs de la réforme de 2015. Il est pourtant capital, dans une logique d'équité territoriale, d'adapter dans le temps et les mesures cette sortie, notamment par les politiques contractuelles telles que celles que le gouvernement met en place actuellement avec les collectivités territoriales pour maîtriser nos dépenses publiques. Notre action pour libérer et protéger les territoires doit passer par des actions différenciées selon nos spécificités locales.

ART. 9

N° I-CF559

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF559

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Peyrol, Mme Cattelot, M. Simian, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Person, M. Roserren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

## ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Après l'alinéa 13, insérer les six alinéas suivants :

« E. – A l'article 265 septies :

« 1° Au quatrième alinéa, après le mot : « gazole », la fin de la phrase est ainsi rédigée :  
« et sur le gaz naturel pour véhicules, identifiés aux indices 22, 36 et 38 bis mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265. » ;

« 2° Au sixième alinéa, après le mot : « calculé », est inséré le mot : « pour le gazole » ;

« 3° Après le huitième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« « Ce remboursement est calculé pour le gaz naturel pour véhicules, en appliquant au volume de gaz naturel pour véhicules utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 8,80 euros par centaine de mètres cube et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

« 4° Au neuvième alinéa, après les deux occurrences du mot : « gazole », sont insérés les mots : « ou du gaz naturel pour véhicules ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif déjà en application pour le gazole aux solutions Gaz Naturel Véhicule (GNV). Il s'agit du remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui s'applique au Gaz Naturel Comprimé (GNC) et au Gaz Naturel Liquide (GNL).

Ce remboursement permet d'inciter les professionnels du secteur de transport routier de marchandises à opter pour des solutions dont les empreintes carbone et environnementale



sont moindres que celles des autres énergies fossiles. En effet, les solutions GNV émettent moins de particules fines, moins de NOX, moins de CO2 et apparaissent donc comme des solutions pertinentes pour des professionnels dont les cœurs de métiers sont les transports qui consomment massivement ces énergies.

Il s'agit d'une première et nécessaire étape dans la mise en œuvre d'une politique environnementale qui intègre les acteurs économiques et industriels.

ART. 8

N° I-CF586

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF586

présenté par

Mme de Montchalin, M. Jolivet, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, Mme Leguille-Balloy, M. Molac, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 8 est ainsi modifié :

I. Le huitième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1 utilisant des matériaux en bois, payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, le crédit d'impôt est égal à 20%. Pour les dépenses payées du 28 mars 2018 au 31 décembre 2018, il est de 10% ».

II. - La perte éventuelle de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code

général des impôt

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de baisser le taux du CITE de 30% à 15% pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Ces matériaux sortiront ensuite totalement du dispositif dès le 28 mars 2018. Il s'agit d'une mesure équilibrée qui permettra d'accompagner la transition pour les ménages comme pour les entreprises.

|        |            |
|--------|------------|
| ART. 9 | N° I-CF562 |
|--------|------------|

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF562 |
|--|-------------------|------------|

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Peyrol, Mme Cattelot, M. Simian, M. Alauzet,  
M. Ahamada, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin,  
Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau,  
Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet,  
Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux,  
Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person,  
M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand  
et les membres du groupe La République en Marche

-----  
**ARTICLE 9**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Après l'alinéa 13, insérer les six alinéas suivants :

« E. – A l'article 265 octies :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « gazole », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et sur le gaz naturel pour véhicules, identifiés aux indices 22, 36 et 38 bis mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265. » ;

« 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « gazole », sont insérés les mots : « et le gaz naturel pour véhicules » ;

« 2° Au troisième alinéa, après le mot : « calculé », est inséré le mot : « pour le gazole » ;

« 3° Après le cinquième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« « Ce remboursement est calculé pour le gaz naturel pour véhicules, en appliquant au volume de gaz naturel pour véhicules utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 8,80 euros par centaine de mètres cube et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ; »

« 4° Au septième alinéa, après les deux occurrences du mot : « gazole », sont insérés les mots : « ou du gaz naturel pour véhicules ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le dispositif déjà en application pour le gazole aux solutions Gaz Naturel Véhicule (GNV). Il s'agit du remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui s'applique au Gaz Naturel Comprimé (GNC) et au Gaz Naturel Liquide (GNL).

Ce remboursement permet d'inciter les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs à opter pour des solutions dont les empreintes carbone et environnementale sont moindres que celles des autres énergies fossiles. En effet, les solutions GNV émettent moins de particules fines, moins de NOX, moins de CO2 et apparaissent donc comme des solutions pertinentes pour des professionnels dont les cœurs de métiers sont les transports qui consomment massivement ces énergies.

Il s'agit d'une première et nécessaire étape dans la mise en œuvre d'une politique

environnementale qui intègre les acteurs économiques et industriels.

APRÈS ART. 9

N° I-CF560

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF560

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cattelot, M. Orphelin, Mme Peyrol, M. Simian,  
M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin,  
Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau,  
Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet,  
Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux,  
Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person,  
M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand  
et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I.- Le code des douanes est ainsi modifié à l'article 266 nonies :

1° Le tableau annexé au premier alinéa du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est remplacé par le tableau suivant :



|   |       |    |    |    |    |    |    |    |    |  |
|---|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|--|
| A.-Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;   | tonne | 34 |    |    |    |    |    |    |    |  |
| B.-Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ;   | tonne | 25 | 31 | 37 | 43 | 45 | 47 | 49 | 53 |  |
| C.- Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté ; | tonne | 36 | 43 | 52 |    |    |    |    |    |  |
| D.-Relevant à la fois des B et C ;  | tonne | 17 | 24 | 30 |    |    |    |    |    |  |
| E.-Autre.   | tonne | 42 | 48 | 54 | 60 | 62 | 64 | 66 | 70 |  |

2° Le tableau annexé au premier alinéa du b) du A du 1 de l'article 266 nonies du code



|  |       |    |    |    |    |    |    |    |    |
|--|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| <p>A.-Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ;</p> <p>-Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;</p> | tonne |    | 13 | 17 |    | 20 |    | 22 |    |
| <p>B.-Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 ;</p>   | tonne | 12 | 13 | 14 | 17 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| <p>C. Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;</p>   | tonne | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  | 9  |
| <p>D.-Relevant à la fois des A et B ;</p>  | tonne | 9  | 10 | 11 | 14 | 16 | 17 | 18 | 19 |



|                                       |       |    |    |    |    |    |    |    |    |
|---------------------------------------|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| E.-Relevant à la fois des A et C ;    | tonne | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  | 6  |
| F.-Relevant à la fois des B et C ;    | tonne | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  | 5  |
| G.-Relevant à la fois des A, B et C ; | tonne | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  | 3  |
| H.-Autre.                             | tonne | 15 | 15 | 16 | 17 | 20 | 22 | 23 | 25 |

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la ligne intitulée : « C.- Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté ; » ainsi que la ligne intitulée « D.-Relevant à la fois des B et C ; » du tableau annexé au premier alinéa du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes sont supprimées.

II. Le code général des impôts est ainsi modifié :

A l'article 278-0 bis est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« K. Les prestations de prévention, de collecte séparée, de tri, de valorisation matière et organique des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. »

III. Le II. entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La trajectoire de la composante carbone prévue à l'article 9 du PLF 2018 peut être complétée par une trajectoire à la hausse des TGAP décharge et incinération pour inciter



En 2018 la TGAP décharge est symboliquement augmentée d'un euro, par rapport aux taux actuellement prévus. La hausse significative de TGAP décharge et incinération prévue par le présent amendement ne prendra effet qu'en 2019.

Le but de la TGAP est bien de pousser les producteurs de déchets à réduire les coûts par la réduction et le recyclage des déchets. Le référentiel national des coûts réalisé par l'Ademe en 2017 pour 2014 a démontré les coûts significativement inférieurs supportés par les collectivités dont le ratio d'ordures ménagères résiduelles est inférieur à 135kg par 1 habitant (coût ramené par habitant). L'augmentation de la taxe aura un impact financier faible sur le coût total payé par les producteurs de déchets et notamment les collectivités, là où chaque tonne de déchet qui n'est pas envoyée en décharge ou incinération représente une économie nette (de 80 € à 130 € secs économisés selon le mode de traitement). La TGAP est donc aussi un instrument pour encourager les acteurs à faire les bons choix aujourd'hui qui permettront des économies importantes demain (1 euro investit par les collectivités dans la prévention des déchets permet de gagner 2 euros sur le traitement des déchets).

Comme les réfections concernent une grande majorité des assujettis (plus de 90 % des tonnages déchets réceptionnés en décharge en 2015 se sont vus appliquer un tarif réduit), les taux de réfaction sont augmentés en proportion de l'augmentation du taux de base de TGAP décharge.

Pour les tarifs d'incinération, il est proposé de conserver un vrai différentiel entre les TGAP avec valorisation énergétique (supérieur à 65 %) et sans.

L'amendement vise également à arrêter la trajectoire de prix favorable pour les casiers munis de bioréacteurs (réfaction) à partir de 2021.

Pour compenser l'augmentation significative de TGAP entraînant une charge supplémentaire pour les collectivités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est mise en œuvre une baisse de TVA pour les collectivités applicable à la prévention et aux opérations de tri et de recyclage des déchets effectués dans le cadre du service public de gestion des déchets de 5,5 % contre 10 % pour les autres opérations. Une telle compensation encourage les collectivités à développer la prévention et le tri des déchets.

Une baisse de TVA applicable à la prévention et aux opérations de recyclage des déchets effectués dans le cadre du service public de gestion des déchets à 5,5 % est mise en place. Cette mesure représente un gain global pour les collectivités, de l'ordre de 75 M€ en 2019 et de l'ordre de 85 M€ en 2025 qu'il convient de comparer à une hausse de TGAP pour les collectivités de seulement 56M€ en 2019. Les premières années, les collectivités gagnent et continuent à gagner à la fin de période si elles investissent dans les activités de prévention et de recyclage.

Les deux mesures s'équilibrent bien pour l'État grâce au léger surcroît de recettes de TGAP payée par les entreprises.

|              |            |
|--------------|------------|
| APRÈS ART. 9 | N° I-CF564 |
|--------------|------------|

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF564 |
|--|-------------------|------------|

présenté par

Mme de Montchalin, M. Bothorel, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I.- A l'article 1382 du code général des impôts, il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

15° les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur

la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 256 du code des douanes.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer de la taxe foncière les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de l'environnement.

Les dispositifs visant à la préservation de l'environnement peuvent constituer une charge pour les producteurs, quant à leur construction et leur entretien. Or elles ont un coût en termes de fiscalité foncière, alors même qu'elles n'ont aucune rentabilité économique. L'investissement consenti est en effet assujéti à la taxe foncière, dont l'importance peut aller jusqu'à mettre en péril la rentabilité d'une installation existante ou à remettre en cause la faisabilité d'un projet de nouvelle installation.

Il est proposé que les parties d'une installation à visée environnementale soient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, de façon à faciliter la réalisation de ces ouvrages qui ont pour but de préserver la continuité écologique et la biodiversité, sans pénaliser la viabilité économique d'une installation existante ou d'une nouvelle installation. Cette exonération est d'ailleurs dans la droite ligne de la réduction fiscale que prévoit l'article 1518 A du CGI pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.

De plus, cet amendement permet de déplacer une partie de la fiscalité touchant les énergies renouvelables vers la contribution climat-énergie, fiscalité écologique dont la trajectoire haussière est d'ores et déjà prévue par la loi.

|         |            |
|---------|------------|
| ART. 11 | N° I-CF563 |
|---------|------------|

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF563 |
|--|-------------------|------------|

|              |
|--------------|
| présenté par |
|--------------|

Mme de Montchalin, M. Saint-Martin, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

## ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Rédiger ainsi l'alinéa 232:

"Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au a ".

II. Par conséquence, supprimer les alinéas 233 et 234.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de corriger une injustice paradoxale du prélèvement forfaitaire unique sous son format actuel.

En effet, la rédaction actuelle conduirait les détenteurs de contrats d'assurance-vie d'un montant inférieur à 150 000€, lorsqu'ils effectuent un rachat avant 8 ans, à supporter, pour les produits correspondant aux primes versées depuis le 27 septembre 2017, un prélèvement supérieur à celui des détenteurs de contrats d'un montant de plus de 150 000€ (52,2% ou 32,2% selon la durée de détention, contre 30%).

Il est proposé de mettre fin à cette situation inéquitable en fixant à 30% le taux

d'imposition applicable à ce type de rachat quelle que soit le montant des contrats détenus.

ART. 11

N° I-CF567

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF567

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Gregoire, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter l'alinéa 121 par les mots suivants « cet abattement ne peut être sollicité qu'une fois dans la vie du cédant. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'inscrit dans une logique générale de simplification de la fiscalité du capital et d'une recherche de lisibilité pour les épargnants français. L'unification des régimes de taxation des revenus du capital doit permettre de rendre l'épargne des Français plus directement mobilisable, de la rapprocher des entreprises dont elle alimentera véritablement l'investissement.

Dans ce cadre, la mise en place du PFU s'accompagne de la suppression ou la refonte d'un certain nombre d'abattements. Celui applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME lors de leur départ en retraite fait figure de cas particulier.

Imaginé à l'origine pour « récompenser » les dirigeants de PME partant à la retraite et ayant consacré des années de leur vie à leur entreprise, son extinction était prévue pour le 31 décembre 2017. La mise en place du PFU rend la fiscalité générale du capital plus favorable, y compris pour les patrons de PME. Elle remet donc partiellement en question la pertinence de prolonger l'abattement spécifique pour patrons de PME partant à la retraite.

Cette majorité ne souhaite cependant prendre personne par surprise : c'est le sens de la prolongation, avec modifications, de ce dispositif d'abattement jusqu'au 31 décembre 2022. A terme, le dispositif devrait néanmoins disparaître, pour véritablement rendre neutre la fiscalité du capital.

Mais dans l'optique dès aujourd'hui de cette suppression, il est important de prêter attention à ceux qui pourraient se sentir lésés.

Cet amendement propose donc de modifier les conditions de sollicitation de cet abattement pour la période 2018-2022 : passer d'un abattement uniquement utilisable lors du départ à la retraite à un abattement utilisable une fois dans la vie, à n'importe quel moment. Ouvrir cet abattement aux Français remplissant les autres conditions déjà prévues (en termes de détention de parts, de durée d'activité), dans la limite d'une seule utilisation, c'est rassurer ceux qui aujourd'hui ont déjà consacré leur vie à leur entreprise, n'envisagent pas de partir à la retraite avant de nombreuses années, mais auraient souhaité bénéficier de cet abattement. Il s'agit ainsi de favoriser la mobilité du capital et la consolidation et croissance des PME alors que certains entrepreneurs se voient aujourd'hui incités à attendre que leur départ à la retraite pour permettre ces cessions et reprise, ce qui peut souvent conduire à des rythmes d'investissement réduit faute de visibilité sur la suite de la vie de l'entreprise.

APRÈS ART. 11

N° I-CF568

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017



|  |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | <b>N° I-CF568</b> |
|--|-------------------|-------------------|

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Gregoire, M. Saint-Martin, M. Ahamada, M. Alauzet,  
Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin,  
Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau,  
M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne,  
M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin,  
Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren,  
M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres  
du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article L137-13 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

1°) Le I. – est ainsi modifié :

a) Au 4ème alinéa, les mots « dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code » sont remplacés par les mots « dans la limite, par salarié, d'un montant équivalent à deux fois le plafond mentionné à l'article L.241-3 du présent code ».

2°) Le II. – est ainsi rédigé :

« II. – Le taux de cette contribution est fixé à :

« 1° 25% sur sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;

« 2° 25 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« - La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distribution d’action gratuite est un processus à la fois avantageux pour les entreprises (qui peuvent ainsi attirer des talents qui autrement ne seraient pas dans leurs moyens financiers) et pour les salariés, qui y trouvent un intéressement au devenir de leur structure et favorise une plus grande implication des salariés dans la prise de décisions stratégiques. C’est un dispositif qui vise à partager le capital, qui crée un intérêt fort au développement de l’entreprise, et qui implique largement tous les acteurs autour du projet entrepreneurial. Il s’agit en particulier d’un outil de lissage des étapes pour les plus petites entreprises, qui peuvent anticiper au mieux leurs dépenses salariales, leur gestion des ressources humaines et des talents, en attribuant des actions gratuites à leurs nouveaux salariés.

Le régime d’attribution des actions gratuites avait été simplifié par la loi Macron de 2015, laquelle avait abaissé la contribution patronale à 20%. Le PLF2017 avait rehaussé ce taux à 30%.

Cet amendement propose tout d’abord de ramener ce taux de contribution patronale à 25%. Une telle mesure renforcerait le message positif que cette majorité souhaite porter à

l'égard des acteurs économiques de premier plan que sont les entreprises, tout en tenant compte des impératifs budgétaires que connaissent actuellement les pouvoirs publics. Elle montrerait également la libération que porte ce PLF pour les entreprises françaises. Il leur redonne une liberté de choix et d'action, leur remet les clés de leur organisation tant salariale que managériale.

Cet amendement propose également d'augmenter le seuil jusqu'auquel une PME non-cotée, n'ayant jamais distribué de dividendes, peut distribuer des actions gratuites à ses salariés. Une telle augmentation renforcerait le message positif que cette majorité souhaite porter à l'égard de ces acteurs économiques.

|               |            |
|---------------|------------|
| APRÈS ART. 11 | N° I-CF570 |
|---------------|------------|

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF570 |
|--|-------------------|------------|

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cariou, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 quinquies du code général des impôts, le nombre: "16" est remplacé par le nombre: "12,8";

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création

d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que l'imposition des plus-values professionnelles des artisans, commerçants et agriculteurs, lorsqu'elles sont imposables à l'impôt sur le revenu, ne dépasse pas le taux global introduit par prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les plus-values liées à l'épargne et aux investissements en capital, soit 30 %.

Compte tenu des prélèvements sociaux qui pèseront sur ces plus-values au taux de 17,2 %, le taux d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu doit être ramené à 12,8 % pour être cohérent avec le PFU.

APRÈS ART. 11

N° I-CF571

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

## AMENDEMENT

N° I-CF571

présenté par

Mme de Montchalin, M. Holroyd, Mme Cazebonne, Mme Forteza, Mme Genetet, Mme Lakrafi, M. Lescure, M. Son-Forget, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts, remplacer le nombre: "150 000" par le nombre: "250 000";

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de relever de 150 000 à 250 000 euros l'exonération partielle de plus-values immobilières dont bénéficient les redevables non-résidents fiscaux, installés dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'ils cèdent un bien immobilier situé en France dans les cinq années suivant leur expatriation.

Ce dispositif, qui prévoyait initialement une exonération totale, a été plafonné à 150 000 euros par l'article 28 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Ce plafond est aujourd'hui jugé trop bas par de nombreux contribuables expatriés, compte tenu par ailleurs de l'application des prélèvements sociaux au taux de 15,5 % à ces ventes à compter de 2012. Compte tenu de l'augmentation de la CSG par ailleurs prévue par le PLFSS 2018, les prélèvements sociaux s'appliqueront au taux global de 17,2 % à compter du 1er janvier 2018.

Compte tenu, par ailleurs, de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2015 "De Ruyter" qui a largement remis en cause la légitimité de ces prélèvements auprès de la communauté des expatriés, il semble important de revaloriser le plafond de l'exonération afin de ne pas freiner la mobilité professionnelle internationale des Français.

|               |            |
|---------------|------------|
| APRÈS ART. 11 | N° I-CF581 |
|---------------|------------|

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |            |
|--|-------------------|------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | N° I-CF581 |
|--|-------------------|------------|

|              |
|--------------|
| présenté par |
|--------------|

Mme de Montchalin, M. Ferrand, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et les membres du groupe La République en Marche

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section III, intitulée "Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme", qui comprend un article 963 A ainsi rédigé :

« Art. 963 A. - 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément aux dispositions de l'article 1599 sexdecies donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 euros par cheval-fiscal à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 euros.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 quindecies. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux véhicules acquis à compter du 1er janvier

2018.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des ajustements à mener en parallèle de la suppression de l'ISF et la création de l'impôt sur la fortune immobilière, et pour éviter toute réduction fiscale injustifiée sur des biens entrant dans l'assiette de l'ISF mais pas dans celle de l'IFI, le présent amendement a pour objet de créer une taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport, disposant d'une puissance fiscale supérieure à 36 chevaux.

Cette taxe est limitée à des véhicules très haute puissance répondant à une demande spécifique d'un nombre de consommateurs limité.

Elle assurera ainsi un complément de recettes budgétaires pour l'État qui est évalué à 30 M€.

Le montant maximum est fixé à 8 000 euros par immatriculation, une montée en charge progressive étant toutefois ménagée sur les 16 premiers chevaux fiscaux concernés afin d'éviter tout effet de seuil susceptible de créer des distorsions entre contribuables ou entre modèles de véhicules présentant des caractéristiques techniques proches. Seule l'acquisition des voitures particulières est concernée (neuves ou d'occasion) : sont donc exclus les autres véhicules (2-3 roues, véhicules utilitaires...), les immatriculations temporaires, la délivrance de duplicata du certificat d'immatriculation et les modifications d'immatriculation qui ne sont pas liées à un changement de propriétaire (modification d'état civil ou de dénomination sociale, modification des caractéristiques ou de l'usage du véhicule).

Pour mettre en place ce dispositif, le présent amendement, à son I, crée un nouvel article 963 A dans le code général des impôts. À son II, il prévoit un dispositif transitoire afin de ne pas pénaliser les personnes ayant acheté leur véhicule avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe, mais n'ayant pas pu le faire immatriculer avant cette date.

APRÈS ART. 11

N° I-CF582

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

**AMENDEMENT**

**N° I-CF582**

présenté par

Mme de Montchalin, M. Ferrand, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et les membres du groupe La République en Marche

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le 1° du II de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi modifié :

Remplacer le taux « 10% » par le taux « 11% ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à augmenter le taux de la taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP) de 10% à 11%.

La taxe forfaitaire sur les objets précieux porte sur les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne des métaux précieux, ainsi que des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Cette mesure permet d'éviter que la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de la création de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne se traduisent par une réduction injustifiée de la fiscalité sur les métaux précieux

Alors que les métaux précieux étaient intégrés dans l'assiette de l'ISF, ils ne sont plus inclus dans l'assiette de l'IFI, recentrée sur le seul patrimoine mobilier. Or la baisse de la fiscalité sur ces biens ne répondrait pas à la logique de la réforme ISF/IFI, dont l'objectif est de favoriser l'investissement productif et le financement de l'économie réelle et des



entreprises.

S'il ne peut être envisagé de réintégrer ces biens dans l'assiette de l'IFI, tant pour des raisons constitutionnelles que dans une optique de lisibilité de ce nouvel impôt, le présent amendement vise à accroître une taxe existante affectant les métaux précieux, afin de rétablir la fiscalité sur ces biens sans recourir à la création d'une nouvelle taxe.

APRÈS ART. 11

N° I-CF584

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF584

présenté par

M. Ferrand, Mme de Montchalin, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et les membres du groupe La République en Marche

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 223 du code des douanes, il est inséré un article 223A ainsi rédigé :

« Art. 223 A. – Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW, l'assiette et le taux du droit annuel de francisation et de navigation sont, par dérogation à l'article 223, fixés comme suit :

| Longueur<br>(mètres) | Puissance<br>(kW) | 750       | 1000      | 1200      | 1500      | 1750 et plus |
|----------------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|
|                      |                   | à<br>1000 | à<br>1200 | à<br>1500 | à<br>1750 |              |
| 30 à 40              |                   |           |           |           |           | 30 000 €     |
| 40 à 50              |                   |           |           |           | 30 000 €  | 75 000 €     |
| 50 à 60              |                   |           |           | 30 000 €  | 75 000 €  | 100 000 €    |
| 60 à 70              |                   |           | 30 000 €  | 75 000 €  | 100 000 € | 150 000 €    |
| 70 et plus           |                   | 30 000 €  | 75 000 €  | 100 000 € | 150 000 € | 200 000 €    |

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclues. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des ajustements à mener en parallèle de la suppression de l'ISF et la création de l'impôt sur la fortune immobilière, et pour éviter toute réduction fiscale injustifiée sur des biens entrant dans l'assiette de l'ISF mais pas dans celle de l'IFI, le présent amendement vise à augmenter le barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance. La taxe portera sur les yachts appartenant à ou utilisés par des résidents français, indépendamment du lieu de stationnement du navire, indépendamment du pavillon de ce dernier.

Les sommes ainsi récoltées permettront notamment de contribuer au fonctionnement de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui a pour vocation de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer.

ART. 12

N° I-CF572

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

|  |                   |                              |
|--|-------------------|------------------------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | <b>N<sup>o</sup> I-CF572</b> |
|--|-------------------|------------------------------|

|  |
|--|
| présenté par   |
| Mme de Montchalin, Mme Goulet, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou,<br>Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David,<br>Mme Dupont, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai,<br>M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le<br>Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz,<br>M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier,<br>M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La<br>République en Marche |

-----

### ARTICLE 12

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. A l'alinéa 120 du présent article 12,

Insérer, après « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité », les mots suivants  
« et les concubins notoires ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création  
d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général  
des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, visant à assurer la de cohérence reprenant les  
dispositions de l'alinéa 11 et de l'alinéa 120 de l'article 12.

|         |                              |
|---------|------------------------------|
| ART. 12 | <b>N<sup>o</sup> I-CF573</b> |
|---------|------------------------------|

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

|  |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | <b>N° I-CF573</b> |
|--|-------------------|-------------------|

présenté par

Mme de Montchalin, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----  
**ARTICLE 12**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

APRES L'ALINEA 214, insérer l'alinéa suivant :

IX. Evaluation

« Le remplacement de l'impôt sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) prévu au présent article fera l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ces impacts économiques et sociaux. Une attention particulière sera portée aux effets de la mesure en terme d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses. »

« Cette mission devra débuter dans un délai de 24 mois à compter de la date de suppression de l'impôt sur la fortune mentionnée à l'alinéa 211 du présent article. »

« Cette mission pourra notamment associer la Mission d'Evaluation de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et le Conseil des Prélèvements Obligatoires. »

X. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement de l’ISF par l’IFI est une des réformes fortes proposées dans le PLF 2018. Elle doit permettre de dynamiser l’économie et de stimuler l’investissement dans les entreprises françaises, et d’assurer une plus grande attractivité de notre pays pour les entrepreneurs et porteurs de projets entrepreneuriaux.

L’importance des masses budgétaires en jeu, le besoin de financement et d’investissement dans les entreprises et PME françaises et la sensibilité historique de cette réforme rendent nécessaires l’évaluation et le suivi du dispositif.

ART. 19

N° I-CF546

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF546

présenté par

Mme de Montchalin, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jolivet, M. Jerretie, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

-----

## ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 40, insérer les alinéas suivants:

4° Le 2 du III de l'article 1600 est ainsi modifié:

5° À la dernière phrase du a, le montant: "25 millions d'euros" est remplacé par le montant "45 millions d'euros";

6° À la première phrase du b, le montant: "22,5" est remplacé par le montant: "40,5";

7° Au douzième alinéa, le montant "2,5 millions d'euros" est remplacé par le montant: "4,5 millions d'euros";

8° Au treizième alinéa, le montant: "25 millions d'euros" est remplacé par le montant: "45 millions d'euros".

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire d'accroître la dotation des fonds de péréquation et de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Ces fonds ont été institués par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 afin d'accroître la péréquation entre les acteurs du réseau et de financer des projets structurants de modernisation des chambres et des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau.

Initialement doté de 20 millions d'euros, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a relevé la dotation de ces deux fonds à 25 millions d'euros, répartis de la façon suivante:

-22,5 millions d'euros destinés à financer le fonds de péréquation des chambres;

- 2,5 millions d'euros destiné au fonds de modernisation, géré par CCI France pour le financement des projets d'intérêt national.

Compte tenu de la baisse de plafond prévue par le présent article, il convient de renforcer la dotation de ces deux fonds de péréquation afin d'amortir la diminution des ressources affectées pour les chambres financièrement les plus fragiles et d'encourager les projets de mutualisation et de modernisation du réseau.

APRÈS ART. 24

N° I-CF574

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2017

|  |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|
|  | <b>AMENDEMENT</b> | <b>N° I-CF574</b> |
|--|-------------------|-------------------|

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cattelot, Mme Peyrol, M. Simian, M. Orphelin,  
M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin,  
Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau,  
Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet,  
Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux,  
Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person,  
M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand  
et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Le dispositif d'indemnité kilométrique vélo est généralisé dans les entreprises dès le 1er janvier 2019.

II. - La perte de recettes pour l'État résultant de cette aide est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir l'utilisation du vélo auprès des salariés du privé comme mode de transport domicile-travail, dans une logique de développement des mobilités actives.

Le régime de l'indemnité kilométrique vélo a été instauré par la loi 2015-992 relative à la transition énergétique du 17 août 2015. Il prévoit la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de transport des salariés effectuant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail en vélo.

Cette indemnité vise à réduire la dépendance des ménages à la voiture individuelle et favoriser le report vers le vélo. La Stratégie nationale de mobilité propre fixe en effet à 12,5% la part des mobilités actives à horizon 2028. Le vélo est un des modes de transport qui détient un important potentiel de report modal et qui donc peut jouer en faveur de l'atteinte de cet objectif. En effet, selon une étude de l'Ademe de 2015, le versement d'une IKV de 0,25€/km aux salariés entraîne une augmentation de la part prise par le vélo dans les différents modes de transports de 50% au bout de quelques mois et de 125% après un an.

APRÈS ART. 24

N° I-CF575

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

### AMENDEMENT

N° I-CF575

présenté par

Mme de Montchalin, Mme Cattelot, Mme Peyrol, M. Simian, M. Orphelin,  
M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin,  
Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau,  
Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet,  
Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux,  
Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, M. Person,  
M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand  
et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Le dispositif d'indemnité kilométrique vélo est généralisé dans toute la fonction publique d'État dès le 1er janvier 2019.

II. - La perte de recettes pour l'État résultant de cette aide est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et



575 A du code général des impôts.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à promouvoir l'utilisation du vélo auprès des fonctionnaires comme mode de transport domicile-travail, dans une logique de développement des mobilités actives. Le régime de l'indemnité kilométrique vélo a été instauré par la loi 2015-992 relative à la transition énergétique du 17 août 2015. Il prévoit la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de transport des salariés effectuant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail en vélo.

Cette indemnité vise à réduire la dépendance des ménages à la voiture individuelle et favoriser le report vers le vélo. La Stratégie nationale de mobilité propre fixe en effet à 12,5% la part des mobilités actives à horizon 2028. Le vélo est un des modes de transport qui détient un important potentiel de report modal et qui donc peut jouer en faveur de l'atteinte de cet objectif. En effet, selon une étude de l'Ademe de 2015, le versement d'une IKV de 0,25€/km aux salariés entraîne une augmentation de la part prise par le vélo dans les différents modes de transports de 50% au bout de quelques mois et de 125% après un an.